

103*. Trattato di amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia ed il Libano, concluso a Beirut il 15 febbraio 1949. Testo francese.

Storia: questo trattato è stato firmato a Beirut il 15 febbraio 1949, è stato ratificato dall'Italia in base alla legge 22 dicembre 1950 n. 1241, è entrato in vigore in Italia il 3 novembre 1951 (comunicato 14 giugno 1957), è stato prorogato dalla decisione CE 15 novembre 2001 fino al 30 aprile 2005, ed è ancora in vigore.

Paesi aderenti: Italia e Libano.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da GU 18 novembre 1950 n. 265; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) del Ministero degli esteri.

Le Président de la République italienne, et le Président de la République Libanaise,

Animé d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié traditionnelle entre leurs deux Pays et d'en développer les relations économiques, commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation sur la base des principes de l'égalité de traitement avec les nationaux et de la nation plus favorisée et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omissi)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

20. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété littéraire, industrielle, artistique et les marques de fabrique et de commerce, ainsi que de dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce sous condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation du Pays.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour donner pleine et entière application, dans leurs relations réciproques aux stipulations de la Convention d'Union de Paris du 29 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 4 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à l'Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934.

Le droit exclusif d'exploiter un marque de fabrique et de commerce, un brevet, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une œuvre littéraire et artistique, ne pourra avoir, au profit des italiens sur le territoire libanais, ou des libanais sur le territoire italien une durée plus longue que celle fixée par la loi à l'égard des nationaux.

Si l'un des droits ci-dessus mentionnés est tombé dans le domaine public au Pays d'origine, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.